



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière**Soixante-seizième session**

Genève, 19-23 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Révision du mandat et du règlement intérieur
du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1)****Mandat et Règlement intérieur du Forum mondial
de la sécurité routière (WP.1)****Révision****Communication des experts de l'Autriche, de l'Italie
et du Japon**

Le présent document, soumis par les Gouvernements autrichien, italien et japonais, contient une proposition visant à modifier les mandat et Règlement intérieur actuels du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1). Cette proposition a été établie selon les orientations contenues dans les documents ci-après :

ECE/EX/1 en date du 9 octobre 2006 (Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE) ;

ECE/EX/2/Rev.1 (Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE) ;

E/ECE/778/Rev.5 (Cinquième édition révisée du mandat et du Règlement intérieur de la CEE).

Les parties du mandat et du Règlement intérieur qui ont été modifiées sont indiquées en caractères gras ou biffés.



Mandat du Forum mondial ~~Groupe de travail~~ de la sécurité et de la circulation routières (WP.1)

1. Le ~~Groupe de travail~~ **Forum mondial** de la sécurité ~~et de la circulation~~ routière (ci-après dénommé le WP.1), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés en annexe :

Prendre et mettre en œuvre des mesures visant à renforcer et améliorer la sécurité routière, à développer et harmoniser les règlements et règles concernant la circulation et la signalisation en prenant également en compte, entre autres choses, l'environnement, et à renforcer les relations entre les pays. À cette fin, il devra :

a) Développer et mettre à jour les Conventions de Vienne de 1968 sur la circulation routière et sur la signalisation routière ~~et les Accords européens de 1971 les complétant~~, **et la Convention de Genève de 1949 sur la circulation routière**, ainsi que les autres instruments juridiques pertinents **énumérés en annexe** ;

b) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux conventions et accords susmentionnés ;

c) Développer, mettre à jour et diffuser les Résolutions d'ensemble sur la circulation routière (R.E.1) et sur la signalisation routière (R.E.2) en veillant à ce que ces documents recommandent les meilleures pratiques dans le domaine de la sécurité routière ; élaborer également des recommandations sur des sujets précis ;

d) Organiser et préparer à intervalle régulier (au moins tous les quatre ans) des campagnes de sécurité routière, appelées « Semaines de la sécurité routière », dans la région de la CEE et les promouvoir à l'extérieur de la CEE en liaison avec les autres commissions régionales des Nations Unies ;

e) Favoriser la participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la sécurité routière ainsi qu'avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ; organiser dans ce cadre, le cas échéant, des séminaires sur des sujets appropriés ;

f) Favoriser les échanges de données entre les pays par la collecte et la diffusion d'informations sur les accidents de la route et leurs causes ainsi que sur les dispositions juridiques en vigueur dans les pays et sur les meilleures pratiques nationales et internationales concernant la sécurité routière ;

g) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs, notamment le Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), sur des questions d'intérêt commun touchant la sécurité routière ;

h) Définir et mettre en œuvre de manière coordonnée et logique un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques correspondants et aux Résolutions d'ensemble ;

i) Participer, en concertation avec d'autres organisations du Système des Nations Unies, à l'élaboration des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité routière ;

j) Collaborer étroitement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la sécurité routière ;

k) Veiller à l'ouverture et à la transparence des séances.

2. Le mandat et le Règlement intérieur ci-après s'appliquent au WP.1 et ne portent pas modification des dispositions des instruments juridiques énumérés en annexe.

Règlement intérieur du Forum mondial ~~Groupe de travail~~ de la sécurité et de la circulation routières (WP.1)

Chapitre I

Participation

Article 1

- a) Sont participants de plein droit les États membres de la CEE.
- b) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE et **qui sont Parties contractantes à l'un quelconque des instruments juridiques énumérés en annexe sont aussi participants de plein droit sous réserve de l'accord du Comité des transports intérieurs, conformément au paragraphe 2¹ des Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE (ECE/EX/1).**
- c) *Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de plein droit peuvent participer à titre consultatif aux travaux du WP.1 sur toute question présentant un intérêt particulier pour eux.*
- d) Conformément aux paragraphes 12² et 13³ du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif aux travaux du WP.1, lorsqu'il examinera toute question présentant un intérêt pour ces institutions ou organisations.

Chapitre II

Sessions

Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le secrétariat de la CEE.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), en Suisse. Le WP.1 peut, avec l'accord du Comité des transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et Règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

¹ Paragraphe 2 : « Tous les États membres de la CEE peuvent participer aux groupes de travail. Les États qui ne sont pas membres de la CEE peuvent y participer en qualité d'observateurs ou, avec l'accord du Comité sectoriel principal, en tant que membres à part entière. En outre, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes peuvent aussi être invitées en qualité d'observateurs, conformément aux règles et pratiques de l'ONU en la matière. Un groupe de travail élit les membres de son bureau : un président et un nombre convenu de vice-présidents ; il fixe la durée de leur mandat. »

² Paragraphe 12 : « La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. »

³ Paragraphe 13 : « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil. »

Article 4

Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire.

Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire d'une session ou d'une séance doivent être disponibles à l'avance sur le site Internet du WP.1 dans toutes les langues officielles de la CEE. Sur demande, des exemplaires imprimés peuvent être communiqués avant l'ouverture de la session. À titre exceptionnel, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session, auquel cas ils ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du WP.1.

Tout participant **visé par l'article premier** peut également soumettre des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent être en rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion correspondante. Dans la mesure du possible, ils seront mis à disposition sur le site Internet du WP.1.

Chapitre III

Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session du WP.1 est élaboré par le secrétariat en concertation, dans la mesure du possible, avec le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du WP.1.

Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session du WP.1 peut comprendre :

- a) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du WP.1 ;
- b) Des questions proposées par la CEE ou le Comité des transports intérieurs ;
- c) Des questions proposées par tout membre ~~de la CEE ou autre membre~~ à part entière du WP.1 **visé par les paragraphes a) ou b) de l'article premier** ;
- d) Des questions proposées par tout participant **visé par l'article premier**, ayant trait au programme de travail du WP.1 ;
- e) Toute autre question que le Président ou le(s) Vice-Président(s) du WP.1 ou le secrétariat juge(nt) opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le WP.1 peut modifier à tout moment de la session l'ordre dans lequel sont examinés les différents points de l'ordre du jour.

Chapitre IV

Représentation

Article 9

Les ~~membres de la CEE et les autres~~ participants ~~tels que définis à visés par~~ l'article premier doivent être représentés aux sessions du WP.1 par un représentant accrédité.

Article 10

Le représentant peut se faire accompagner par des représentants suppléants et/ou des conseillers ; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 11

Les noms des représentants, des représentants suppléants et des conseillers doivent être communiqués au secrétariat de la CEE avant la tenue de la session. Une liste nominative de toutes les personnes ayant participé à la session doit être dressée par le secrétariat et mise à disposition au cours de la session.

Chapitre V

Bureau

Article 12

Le WP.1 doit élire tous les deux ans, lors de la dernière séance de la deuxième année, un président et deux vice-présidents choisis parmi les représentants des ~~membres de la CEE~~ **États participants de plein droit visés par les paragraphes a) ou b) de l'article premier**, qui entrent en fonction au début de la première réunion de l'année suivant l'élection et sont rééligibles.

Article 13

Si le Président est absent lors d'une session ou d'une partie de session, il doit désigner l'un des deux Vice-Présidents pour assumer la présidence.

Article 14

Si le Président cesse de représenter un ~~membre de la CEE~~ **État participant de plein droit visé par les paragraphes a) ou b) de l'article premier**, ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, l'un des vice-présidents, désigné par le WP.1, assumera la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l'un des vice-présidents cesse de représenter un ~~membre de la CEE~~ **État participant de plein droit visé par les paragraphes a) ou b) de l'article premier**, ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le WP.1 élira un autre vice-président pour la période de temps restant à courir.

Article 15

Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

Article 16

Le Président prend part au WP.1 en tant que tel et non en tant que représentant de son ~~État-pays~~. Le WP.1 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.

Chapitre VI

Secrétariat

Article 17

Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les sessions du WP.1. Il (elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer.

Article 18

Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports de la CEE, doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du WP.1.

Article 19

Pendant les sessions, le secrétariat doit aider le WP.1 à se conformer au présent Règlement intérieur.

Article 20

Le secrétariat peut présenter, en accord avec le Président, des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

Chapitre VII

Conduite des débats

Article 21

En règle générale, le WP.1 se réunit en séance privée.

Article 22

Le Président du WP.1 prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion, et limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 23

À la fin de chaque session, le WP.1 adopte un relevé des décisions prises au cours de la session et, au début de sa session suivante, le rapport élaboré par le secrétariat, en consultation avec le Président, sur la base du relevé de décisions.

Article 24

Le Président peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d'une session ou de la reporter en cas de force majeure.

Article 25

Les articles ~~25~~ **29** à ~~28~~ **32** et ~~30~~ **34** à ~~33~~ **37*** du Règlement intérieur de la CEE sont applicables *mutatis mutandis*.

* **Article 29** : « Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote de la Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle. »

Article 26

Chaque représentant a le droit de faire connaître sa position et peut demander qu'elle soit consignée, sous une forme résumée, dans le rapport de la session du WP.1.

Chapitre VIII**~~Vote~~ Décisions****Article 27**

~~Chaque membre de la CEE dispose d'une voix.~~ **Les décisions du WP.1 doivent être prises de préférence par consensus.**

Article 28

~~Les décisions du WP.1 sont prises de préférence sur la base d'un consensus. À défaut de consensus, les décisions doivent être prises à la majorité des membres participants à part entière de la CEE visés par les paragraphes a) ou b) de l'article premier, présents et votants, chacun disposant d'une voix.~~

Article 28 bis

Nonobstant les dispositions de l'article 28, à défaut de consensus, les décisions relatives à un amendement à un instrument juridique énuméré en annexe doivent être prises en présence d'au moins un tiers des Parties contractantes à l'instrument concerné.

Les décisions doivent être prises à la majorité des Parties contractantes à l'instrument juridique concerné, présents et votants, chacun disposant d'une voix.

Article 29

Le vote et les élections du Bureau se font conformément aux articles ~~37~~**41** à ~~39~~**43**** du Règlement intérieur de la CEE.

Article 30 : « Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet. »

Article 31 : « Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture. »

Article 32 : « Le (La) Président(e) consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat. »

Article 34 : « Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Commission n'en décide autrement. »

Article 35 : « Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Commission vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée. »

Article 36 : « Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. »

Article 37 : « La Commission peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble. »

** **Article 41** : « Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais. »

Article 42 : « Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote. »

Chapitre IX

Langues

Article 30

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du WP.1. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre X

Groupes spéciaux

Article 31

Entre les sessions, le WP.1 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux. La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l'approbation préalable du Comité des transports intérieurs.

Les dispositions des règles de procédure ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à ces groupes à l'exception de celles contenues dans les articles 6, 12 à 15, 23 à 25 et 27 à 29. Les règles particulières ci-après s'appliquent :

- L'ordre du jour provisoire doit être établi par le secrétariat sur la base des orientations ou du mandat donné(es) au groupe spécial par le WP.1 ;
- Un président doit être désigné au début de chaque réunion ;
- Les décisions des groupes spéciaux doivent être prises par consensus. À défaut, la question doit être soumise à l'examen du WP.1 afin qu'il lui donne la suite qui convient ;
- Les rapports des groupes spéciaux établis par le secrétariat doivent être soumis au WP.1 pour adoption ;
- Le secrétariat, en consultation avec le Président du WP.1, peut décider :
 - 1) De reporter la réunion si les points prévus à l'ordre du jour ne sont pas suffisamment avancés ;
 - 2) De transformer un groupe spécial en un groupe informel s'il s'avère que le nombre de participants inscrits est insuffisant. Dans ce cas, la réunion n'est pas soumise aux règles du présent Règlement.

Chapitre XI

Amendements

Article 32

Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 28. Toutefois, toute proposition d'amendement affectant les articles 1 et 27 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment celles du paragraphe 11, doit obtenir l'approbation préalable de la Commission.

Article 43 : « Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée. »

Annexe

Liste des instruments juridiques relevant du WP.1 qui sont actuellement en vigueur

- Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949 ;
 - Protocole sur la signalisation routière du 19 septembre 1949 ;
 - Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les poids et dimensions des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes, en date du 16 septembre 1950 ;
 - Convention de Vienne sur la circulation routière, en date du 8 novembre 1968 ;
 - Convention de Vienne sur la signalisation routière, en date du 8 novembre 1968 ;
 - Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière de 1968 ;
 - Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968 ;
 - Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ;
 - Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire, en date du 1^{er} avril 1975 (APC).
-